

CHARTRE DES ADMINISTRATEURS DE L'ASSOCIATION

OXYGÈNE 74

I. Préambule

1. Ce règlement intérieur est spécifique au Conseil d'Administration (CA). Il fait référence à l'article 16 des Statuts d'Oxygène 74.

Pour rappel, art. 16 des statuts : Un règlement intérieur, voté en AG, complétera les présents statuts. Ce règlement intérieur peut être modifié aux mêmes conditions que les statuts.

2. Ce règlement doit être déposé à la Préfecture et rendu public, par le biais de notre site Web (<http://assoc.pagespro-orange.fr/rando-74>).

II. Administrateurs membres

1. Conditions préalables

Les administrateurs doivent être membres de l'Association. Le paiement de leur cotisation doit être à jour, ainsi que leurs obligations afférentes (certificat médical, adresse de contact valide, ...). Leurs compétences d'administrateurs doivent pouvoir se manifester et être appréciées à travers la prise de responsabilités en faveur de l'Association. De fait, ils ne font pas systématiquement partie du CA, alors que tous les membres du CA sont administrateurs.

2. Eligibilité au CA

Les candidats au CA doivent avoir pu manifester leur compétence d'administrateur et ses dernières appréciées pendant un an avant la prise en compte de leur candidature en tant qu'administrateurs du CA. Ces compétences doivent en outre être reconnues par le président, le CA et l'Assemblée Générale (AG).

3. Candidature au CA

Elle est déposée sur requête personnelle du membre intéressé, d'un ou de plusieurs membres du CA, d'un ou plusieurs membres de l'Association ou sur proposition du président.

Cette candidature doit être soumise au président et au CA au moins un mois avant la prochaine réunion du CA, qui la fera valider par l'AG.

4. Election du membre au CA

L'AG élit les membres du CA. Cependant les administrateurs peuvent être élus par la majorité du CA, tout comme cette majorité élit les membres du Bureau (le président, le trésorier et le secrétaire) en son sein.

5. Engagement, durée et révocation

Les administrateurs s'engagent solennellement, à mettre leur compétence au service de l'association et s'engagent dans leur fonction pour la durée minimale d'une année. Ils s'engagent en outre à ne nuire d'aucune manière à son bon fonctionnement. La révocation s'applique selon l'article 7 des statuts.

Pour rappel, art. 7 des statuts : La qualité de membre se perd par non-paiement de la cotisation, par démission ou par exclusion prononcée par le CA pour faute grave. Un membre exclu peut recourir devant l'AG. Dans ce cas le vote a lieu à bulletins secrets.

6. Convocation et nombre de membres du CA

La convocation et le nombre de membres du CA sont régies par l'article 11 des Statuts.

Pour rappel, art. 11 des statuts : Le CA se compose de trois à douze membres. Il se réunit 4 fois par an sur convocation du président ou du tiers des administrateurs.

La convocation du CA par courrier postal, avec avis de réception doit être privilégiée.

7. Exonération de la cotisation des membres du CA

Dérogant à l'article 2 des statuts et selon le vote de l'AG du 4 février 2011, les membres du CA sont exonérés de la somme de 20.-€ sur le montant de leur cotisation annuelle.

Pour rappel, chapitre X du procès-verbal de l'AG du 4 février 2011, Votes, paragraphe a) Rapport Financier : La cotisation des administrateurs de l'Association (de 40.-€ à 20.-€).

Cette exonération est applicable au lendemain de l'approbation du CA.

III. Administrateurs non-membres du CA et/ou administrateurs non-membres de l'Association

1. Ces administrateurs doivent posséder des compétences non découvertes parmi les membres de l'Association, telles que celles que posséderaient un spécialiste sur les assurances accidents de la FFRP, un baliseur, etc.
2. Ils interviennent sur requête du président ou du CA.
3. La durée de leur fonction est limitée aux besoins du CA, de l'un ou de plusieurs administrateurs de ce CA.
4. Le nombre des administrateurs non-membres est déterminé par le président et/ou le CA. Il ne doit toutefois pas dépasser le nombre fixé par l'article 11 des statuts.
Pour rappel, art. 11 des statuts : Le CA se compose de trois à douze membres...
5. Ils n'ont pas de pouvoir propre. Seul le CA réuni en assemblée a le pouvoir d'émettre une décision. Toutefois, il est tenu compte de la décision d'un administrateur partenaire de l'Association, tel que la FFRP, membre de droit. Dans les autres situations, ils n'ont droit qu'à une voix consultative.
7. Aucun émolument ne leur est attribué, sauf exception déterminée par le président ou le CA.

8. La FFRP présente au CA, détient la capacité d'administrateur. Un vote ultérieur des membres du CA peut lui attribuer un siège permanent en leur sein.

V. Représentation

Les administrateurs membres du CA et les administrateurs non membres de l'Association, ne peuvent pas être représentés, ni détenir de procuration, lors des réunions du CA.

Cependant, les administrateurs membres du CA peuvent fournir un bref avis écrit, sur les trois points de l'ordre du jour de la séance du CA qui n'aura de portée que consultative.

VI. Composition et pouvoir du CA

1. Le CA se compose du Bureau (le président, la trésorière et la secrétaire), qui sont Membres de droit, ainsi que des membres élus et éventuellement d'une ou plusieurs autres personnes invitées au CA, selon l'accord du président. Ces invités n'ont qu'une voix consultative, par exemple un animateur pour une question particulière qui se pose lors de ses balades. Voir également le chapitre sur les administrateurs non-membres.
2. Un membre du CA, n'a pas de pouvoir propre. Seul le CA en réunion a le pouvoir d'émettre une décision.
Pour rappel, art. 11 des statuts : ...Tous les administrateurs disposent d'une voix. Un quorum de 50% est nécessaire...

VII. Tenue du CA et son procès verbal

1. Ses champs d'action, sa direction, la qualité de membre, les réunions du CA, les ordres du jour, etc... sont régies par les statuts de l'Association.
2. Un procès-verbal (PV) du CA doit être pris par un secrétaire de séance. Il peut être corrigé par chaque participant cité dans le PV, sans toutefois ajouter ou soustraire des parties énoncées et reproduites par le secrétaire de séance. Cela dans un délai limite décidé par le secrétaire et le président.
3. De par sa vocation, le PV n'est communiqué qu'aux seuls membres du CA ou ceux par lui agréés. Après son approbation par le CA, sa communication peut être faite aux animateurs ou techniciens concernés par l'application de ses décisions. Un résumé dûment supervisé par le président, peut toutefois être tenu à disposition des membres de l'Association et des pouvoirs publics.

VIII. Dates et signatures

Fait à Collonges-Sous-Salève, par
Le Président, Georges FLEURY

Supervisé par
La Trésorière, Monique COLIN

Les Administrateurs du CA
Ali FARZAM
Léa KELLNER
Bert VERSTAPPEN